

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

DATE : 23 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

GROUPE ALTER JUSTICE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT

A. APERÇU

[1] Ce dossier d'action collective chemine vers le débat sur l'autorisation du recours, maintenant convoqué pour le 29 septembre 2021.

[2] En préparation, le Procureur général du Canada demande de produire, en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

- la déclaration assermentée PGC-1 de Mme Chantal Parsons, parajuriste, référant aux pièces CP-1 à CP-11;
- la déclaration assermentée PGC-2 de M. Talal Dakalbab, directeur général exécutif de la Commission des libérations conditionnelles, référant à la pièce TD-1.

[3] Tout en concédant qu'il s'agisse de documents pertinents (au stade du fond), la demanderesse s'oppose parce qu'au stade de l'autorisation ils sont superfétatoires et non indispensables.

[4] Pour meilleure compréhension, résumons ici que l'action collective dont on demande l'autorisation regrouperait des résidants du Québec dont les autorités fédérales du Canada auraient fautivement prolongé la période d'inadmissibilité pour certaines demandes de réhabilitation (du casier judiciaire), après qu'un jugement rendu en Colombie-Britannique¹ ait invalidé constitutionnellement certaines dispositions rétroactives de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation des crimes graves*² et de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*³.

B. PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[5] Les parties conviennent qu'en début de 2021, le juge Bisson a bien résumé les règles applicables dans le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*⁴. Ce long extrait est donc de mise :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

¹ *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630.

² L.C. 2020, ch. 5.

³ L.C. 2012, ch. 1.

⁴ 2021 QCCS 109.

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[notes infrapaginales omises]

[6] En octobre 2020, soit quelques mois auparavant, le juge Lussier était saisi d'une demande de cette nature par le Procureur général du Canada, en lien avec une action collective concernant l'érosion des berges par des bateaux circulant sur le fleuve Saint-Laurent⁵. Pour sa part, le juge Lussier s'appuyait sur la synthèse de la juge Courchesne dans un jugement de 2017⁶, intégrée pour l'essentiel par le juge Bisson.

[7] Ainsi, le juge Lussier permettait la production de documents permettant au PGC, au stade de l'autorisation, de soulever une défense d'immunité de la Couronne, malgré que le demandeur plaide l'irrecevabilité d'un tel moyen de contestation. Le juge Lussier statuait par ailleurs qu'il est inutile de produire des extraits de lois ou de règlements, vu que les tribunaux en ont connaissance d'office.

C. ANALYSE ET DÉCISION

C.1 Les documents Parsons

[8] La parajuriste Parsons documente deux instances judiciaires où un certain P.H. s'est adressé à la Cour supérieure du Québec (pièces CP-1 à CP-5) puis en Cour fédérale

⁵ *Organisme l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre la baillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc. c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 3279.

⁶ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751.

(Pièces CP-6 à CP-11) pour attaquer à son tour la constitutionnalité des lois mentionnées ci-haut.

[9] On sait du jugement P-8⁷ (produite en demande) que P.H. a eu gain de cause le 19 mars 2020 quand la juge Roussel de la Cour fédérale a invalidé l'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*⁸ et l'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*⁹.

[10] La demanderesse soutient que le jugement Roussel résume adéquatement le comportement procédural du PGC face à la demande judiciaire de P.H., de sorte qu'il n'est pas indispensable, mais plutôt superfétatoire et superflu, d'ajouter l'abondante documentation extraite du dossier de la Cour fédérale.

[11] La demanderesse ajoute que les extraits du dossier de la Cour supérieure sont inutiles vu que telles procédures se sont terminées par le désistement de P.H.

[12] À la lecture du plan d'argumentation de la demanderesse, le Tribunal saisit deux assertions fondamentales :

- d'une part, Groupe Alter Justice reconnaît que le Gouvernement du Canada ne s'est pas opposé aux procédures de P.H. en Cour fédérale et en Cour supérieure, alors que le PGC a plutôt collaboré en vue du remède judiciaire réclamé par P.H.;
- d'autre part, la demanderesse reproche par contre au Gouvernement du Canada les délais encourus parce qu'il s'est contenté d'attendre passivement que P.H. intente ses procédures judiciaires.

[13] La demande d'autorisation reproche au Gouvernement du Canada la mauvaise foi que dénoterait telle attitude passive.

[14] Même si la synthèse procédurale réalisée par la juge Roussel paraît claire et fiable, il reste utile que le juge d'autorisation soit bien informé sur les actes et omissions imputés au PGC, en prenant connaissance de la teneur complète des documents résumés par la juge Roussel.

[15] Et puisque la demande d'autorisation modifiée (9 février 2021) passe totalement sous silence les démarches de P.H. en Cour supérieure, il convient que le juge d'autorisation connaisse sommairement leur existence (et soit conscient des délais additionnels qu'elles ont pu générer).

⁷ *P.H. c. Procureur général du Canada*, 2020 CF 393.

⁸ L.C. 2010, ch. 5

⁹ L.C. 2012, ch. 1

[16] Le juge d'autorisation a généralement besoin de connaître suffisamment le contexte du litige qui engendre l'action collective qu'on lui demande d'autoriser. La décision d'autoriser ou non une action collective n'est pas un exercice théorique et abstrait. Ceci peut se faire par la production des documents objectifs et non controversés, sans pour autant permettre au défendeur de documenter tous ses moyens de défense au fond.

[17] Le Tribunal autorise la production de la déclaration assermentée PGC-1 et des pièces CP-1 à CP-11.

C.2 Les documents Dakalbab

[18] Le sous-ministre adjoint Dakalbab signe une déclaration assermentée (PGC-2) à deux facettes :

- résumant la fonction de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la « CLC ») en application notamment de la *Loi sur le casier judiciaire*¹⁰;
- les décisions prises par la CLC sur réception du jugement *Chu*¹¹ et des jugements analogues rendus peu après en Ontario dans les affaires *Charron*¹² et *Rajab*¹³.

[19] La déclaration réfère à une pièce unique (TD-1) qui est une note de service interne du 13 septembre 2017 par laquelle la CLC transmettait des directives à ses directions régionales dans le sillage des jugements *Chu*, *Charron* et *Rajab*.

[20] On peut remarquer que ces jugements modifiaient le traitement des demandes de suspension du casier judiciaire, mais uniquement pour les résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

[21] Cette dernière particularité est pertinente au débat sur l'autorisation et est clairement documentée par les documents proposés.

[22] On voit mal le préjudice pour la demanderesse de cette preuve objective et spécifique, qui permet de cibler adéquatement le débat.

[23] Par contre, les paragraphes 4 et 5 de la déclaration assermentée sont superflus car il est inutile de tenter de résumer un texte législatif.

¹⁰ L.R.C. (1985) ch. C-47.

¹¹ Préc., note 1.

¹² *Charron c. R.*, OSCJ, dossier n° 16-67821.

¹³ *Rajab c. R.*, OSCJ, dossier n° 16-67822.

[24] Le Tribunal autorise la production de la pièce TD-1 et de la déclaration PGC-2, sauf quant à ses paragraphes 4 et 5.

D. ÉCHÉANCIER

[25] À la demande du PGC, et avec l'assentiment de la demanderesse, le Tribunal a accepté de déplacer l'audition de la demande d'autorisation du 15 septembre 2021 au **29 septembre 2021**.

[26] Ceci a suscité un vif débat sur les échéances pour produire les plans d'argumentation et cahiers de sources, de part et d'autre.

[27] Chaque partie paraît se méfier des tactiques de dernière minute par l'autre partie.

[28] Le Tribunal réitère que le « *trial by ambush* » n'est plus toléré en 2021 et qu'il attire des sanctions sévères.

[29] Chaque partie devra produire son plan d'argumentation principal au plus tard le **15 septembre 2021**. La partie qui souhaite réagir par écrit devra produire sa réplique au plus tard le **22 septembre 2021**.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** en partie la demande de production de preuve appropriée;

[31] **AUTORISE** le PGC à produire la déclaration PGC-1 de Chantal Parsons (26 mai 2021) ainsi que les pièces CP-1 à CP-11;

[32] **AUTORISE** le PGC à produire la pièce TD-1, ainsi que la déclaration PGC-2 (26 mai 2021) de Talal Dakalbab sauf quant à ses paragraphes 4 et 5 qui sont réputés caviardés sans nécessité de produire un document corrigé;

[33] **FIXE** les échéances suivantes en vue de l'audience du **29 septembre 2021** :

- production du plan d'argumentation principal et du cahier de sources : **15 septembre 2021**;
- production optionnelle d'une réplique écrite : **22 septembre 2021**;

[34] **SANS FRAIS** de justice, vu le résultat mitigé.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Léa Febbraro
Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Avocats de la demanderesse

Me Caroline Laverdière
Me Vincent Veilleux
Me Claude Joyal
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur

Date d'audience : 21 juin 2021